



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-059

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-006 - AP 2016 DDT 870 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Saulgé (2 pages)	Page 5
86-2016-06-02-007 - AP 2016 DDT 871 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Saulgé (2 pages)	Page 8
86-2016-06-02-021 - AP 2016 DDT 887 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Genouillé (6 pages)	Page 11
86-2016-05-27-015 - AP 2016 DDT SEB 854 du 27 mai 2016 Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période : du 15 mai au 31 octobre 2016 pour les cours d'eau de 2e catégorie du 15 mai au 30 septembre 2016 pour les cours d'eau de 1ère catégorie. (4 pages)	Page 18
86-2016-06-02-005 - AP 2016 DDT SEB 880 en date du 02/06/2016 imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité du barrage communal "Les côtes de Saint-Pierre" commune de La Trimouille (2 pages)	Page 23
86-2016-06-02-022 - AP 2016 DDT SEB 884 en date du 02/06/2016 imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité du barrage amont "Les côtes de Saint-Pierre" commune de La Trimouille (2 pages)	Page 26
86-2016-06-02-014 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 087 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Craon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CRAON (86) (2 pages)	Page 29
86-2016-06-02-013 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 137 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 57 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à LOUDUN (86) (2 pages)	Page 32
86-2016-06-02-012 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0013 déposé par l'association diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 100 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 35
86-2016-06-02-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0018 déposé par la SAS Immoca, dans le cadre de la mise en accessibilité de 31 établissements recevant du public situés sur 15 départements (2 pages)	Page 38
86-2016-06-02-010 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0019 déposé par la Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 90 établissements recevant du public situés sur 31 départements (2 pages)	Page 41
86-2016-06-02-011 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 253 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Sanxay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SANXAY (86) (2 pages)	Page 44

86-2016-06-02-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 259 16 A0001 déposé par monsieur le maire délégué de la commune de Senillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SENILLE (86) (2 pages)	Page 47
86-2016-06-02-015 - Arrêté 2016.889 - Accordant la dérogation de M. BAILLON Pascal - Bar Tabac le Saint Benoit - 1 Rue du Square - 86280 SAINT BENOIT (1 page)	Page 50
86-2016-06-02-016 - Arrêté 2016.890 - Accordant la dérogation de M. GUERIN Jérôme - Cellule commerciale vide - 1 Avenue du 8 Mai 1945 - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 52
86-2016-06-02-017 - Arrêté 2016.891 - Accordant la dérogation de Mme DAO Thi Nhu Y - Restaurant Vietnamien - 13 Rue des Cordeliers - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 55
86-2016-06-02-018 - Arrêté 2016.892 - Accordant la dérogation de Mme GUITTON Mélanie - Salon de Coiffure "A Chacun sa coiffure" - 1 Rue de la Paix - 86350 USSON DU POITOU (2 pages)	Page 58
86-2016-06-02-019 - Arrêté 2016.893 - Accordant la dérogation de M. DUPRAZ Jean-Claude - CFA CHANTEJEAU - Bâtiment C.F.H. - 3 Rue de Chantejeau - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 61
86-2016-06-02-020 - Arrêté 2016.894 - Accordant la dérogation à M. le Député Maire Alain CLAYES pour l'aménagement de la Rue de Bignoux - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 64
86-2016-06-02-001 - Arrêté portant mise en demeure l'EARL Laneboire, représentée par Monsieur BERLAND Jean-Michel, demeurant 21 les Petits Vergers 86600 COULOMBIERS de protéger la tête des forages n°DDT 8303 et 8304 avant le 15 juillet 2016 (2 pages)	Page 67
86-2016-06-02-003 - Arrêté portant mise en demeure le GAEC d'Epennes représenté par Monsieur BODINEAU Rémy demeurant 10 B Epennes 86120 BOURNAD d'installer un compteur à la sortie immédiate du forage DDT n°3607 avant le 15 juillet 2016 (2 pages)	Page 70
86-2016-06-02-002 - Arrêté portant mise en demeure le GAEC du Champ Rouge représenté par Messieurs IVENS Dominique et Nicolas demeurant Les Fouillarges 86150 Le Vigeant de protéger la tête du forage n°DDT 28905 et d'installer un compteur à sa sortie immédiate avant le 15 juillet 2016 (2 pages)	Page 73
86-2016-05-12-003 - RD 86 2016 00048 DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT la RESTAURATION D'ouvrages d'art COMMUNE DE VIVONNE sur la rivière Vonne (4 pages)	Page 76
86-2016-05-26-003 - RD 86 2016 00052 donnant accord pour commencement des travaux la mise en place de tranchée en lit mineur d'un bras secondaire de l'Auxance pour la pose de canalisation d'eau potable commune de Quinçay lieu dit lieu-dit "Maldaccord" (4 pages)	Page 81
86-2016-05-26-004 - RD 86 2016 00053 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration de cours d'eau commune de Beaumont (4 pages)	Page 86
86-2016-05-26-005 - RD 86 2016 00054 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration de cours d'eau Commune de Montreuil Bonnin (4 pages)	Page 91

86-2016-05-30-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Oyré communes de Oyré et Ingrandes (4 pages) Page 96

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-02-004 - Arrêté autorisant l'épreuve sportive automobile intitulée "18ème rallye du Clain" (10 pages) Page 101

86-2016-06-03-001 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 113 en date du 3 juin 2016 relatif aux lâchers de ballons et aux lâchers de lanternes volantes dans le département de la Vienne (5 pages) Page 112

86-2016-05-27-014 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "32ème édition la Baillargeoise" (8 pages) Page 118

86-2016-05-27-016 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY , administratrice générale des Finances Publiques, directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 127

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-006

AP 2016 DDT 870 Fixant la liste des terrains enclavés
soumis à l'action de l'ACCA de Saulgé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 870

En date du 2 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à
l'action de l'association communale de chasse
agrée de Saulgé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-568 en date du 27 août 2014 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-641 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1515 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 26 avril 2016 par lequel Monsieur Laurent GAUTIER demande à bénéficier du droit de chasse sur une enclave de l'A.C.C.A. ;
- Vu** l'attestation notariée du 31 mars 2016 relative à l'acquisition par Monsieur Laurent GAUTIER des parcelles cadastrées en section F 216, 219, 220 ;

Considérant que les terres faisant l'objet de cette demande sont comprises dans le territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé et enclavées dans des territoires de chasse privée, dont celui de Monsieur Laurent GAUTIER ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Saulgé :

Parcelles cadastrées	Propriétaire	Superficie
F 214 – F 215	M. Marc SINIGAGLIA	1 ha 22 a 06 ca
F 216 – F 217 – F 218 – F 219 – F 220	M. Laurent GAUTIER	15 ha 23 a 36 ca

Il est précisé que les parcelles F 217 et F 218 seront retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé à compter du 30 novembre 2020, tel que prévu par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1515 du 29 décembre 2015.

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Saulgé pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saulgé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saulgé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Laurent GAUTIER, lieudit « La Gipsière », 86390 Lathus Saint Rémy.

Pour la Préfète et par déléation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-007

AP 2016 DDT 871 Fixant la liste des terrains enclavés
soumis à l'action de l'ACCA de Saulgé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 871

En date du 2 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à
l'action de l'association communale de chasse
agrée de Saulgé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-945 en date du 13 décembre 2010 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-568 en date du 27 août 2014 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-641 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1176 en date du 30 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1515 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 27 avril 2016 par lequel Monsieur Marc SINIGAGLIA demande à bénéficier du droit de chasse sur des enclaves de l'A.C.C.A. ;

Considérant que les terres faisant l'objet de cette demande sont comprises dans le territoire de l'A.C.C.A. de Saulgé et enclavées dans des territoires de chasse privée, dont celui de Monsieur Marc SINIGAGLIA ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Saulgé :

Parcelles cadastrées	Propriétaire	Superficie
F 153 – F 154 – F 155 – F 188 – F 191 – F 192 – F 236 – F 237	GFA du Futur	15 ha 24 a 99 ca
F 157 – F 158	HÉBRAS Jean-Pierre	13 ha 36 a 90 ca
F 187	MALLET Henri	82 a 20 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Saulgé pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saulgé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saulgé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Marc SINIGAGLIA, La Grande Fat, 86500 Saulgé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-021

AP 2016 DDT 887 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Genouillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 887

En date du 2 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Genouillé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/197 en date du 15 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Genouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/717 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Genouillé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Genouillé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Genouillé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/717 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Genouillé est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 15 juillet 2021 les terrains d'une contenance chassable de 188 hectares situés sur le territoire de la commune de Genouillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE
0F0003	0F0004	0F0005	0F0006	0F0007	0F0010	0F0011	0F0012	
0F0013	0F0014	0F0015	0F0016	0F0017	0F0018	0F0019	0F0020	
0F0021	0F0022	0F0023	0F0024	0F0025	0F0026	0F0027	0F0028	
0F0029	0F0030	0F0031	0F0032	0F0033	0F0034	0F0035	0F0036	
0F0037	0F0038	0F0039	0F0040	0F0041	0F0042	0F0043	0F0044	
0F0045	0F0046	0F0047	0F0048	0F0049	0F0050	0F0051	0F0052	
0F0053	0F0054	0F0055	0F0056	0F0057	0F0058	0F0059	0F0060	
0F0061	0F0062	0F0063	0F0064	0F0065	0F0066	0F0067	0F0068	
0F0069	0F0070	0F0071	0F0072	0F0073	0F0074	0F0075	0F0076	
0F0077	0F0078	0F0079	0F0080	0F0081	0F0082	0F0083	0F0084	
0F0085	0F0086	0F0087	0F0100	0F0101	0F0102	0F0103	0F0104	
0F0105	0F0106	0F0107	0F0108	0F0109	0F0110	0F0111	0F0112	
0F0113	0F0114	0F0115	0F0116	0F0117	0F0118	0F0119	0F0120	
0F0121	0F0122	0F0123	0F0124	0F0125	0F0126	0F0127	0F0128	
0F0129	0F0130	0F0131	0F0132	0F0133	0F0134	0F0135	0F0136	
0F0138	0F0139	0F0140	0F0141	0F0148	0F0151	0F0152	0F0153	
0F0154	0F0155	0F0156	0F0157	0F0158	0F0159	0F0160	0F0161	
0F0162	0F0163	0F0164	0F0165	0F0166	0F0167	0F0168	0F0169	
0F0170	0F0171	0F0172	0F0530	0F0531	0F0564	0F0565	0F0566	
0F0567	0F0570	0F0571	0F0573	0F0574	0F0575	0F0576	0F0577	
0F0578	0F0581*	0F0582	0F0594	0F0595	0F0596	0F0624	0F0625	
0F0626	0F0627	0F0628	0F0629	0F0630	0F0631	0F0632	0F0633	
0F0634	0F0635	0F0636	0F0637	0F0638	0F0639	0F0640	0F0641	
0F0642	0F0643	0F0644	0F0645	0F0646	0F0647	0F0648	0F0649	
0F0650	0F0651	0F0652	0F0653	0F0654	0F0655	0F0656	0F0657	
0F0658	0F0659	0F0660	0F0661	0F0662	0F0663	0F0664	0F0665	
0F0666	0F0667	0F0668	0F0669	0F0670	0F0671	0F0672	0F0673	
0F0674	0F0675	0F0676	0F0677	0F0678	0F0679	0F0680	0F0681	
0F0682	0F0683	0F0684	0F0685	0F0686	0F0687	0F0688	0F0689	
0F0690	0F0691	0F0692	0F0693	0F0694	0F0695	0F0696	0F0697	
0F0698	0F0699	0F0700	0F0701	0F0702	0F0703	0F0704	0F0705	
0F0706	0F0707	0F0708	0F0709	0F0710	0F0711	0F0712	0F0713	
0F0714	0F0715	0F0716	0F0717	0F0718	0F0719	0F0720	0F0721	
0F0722	0F0723	0F0724	0F0725	0F0726	0F0727	0F0728	0F0729	
0F0730	0F0731	0F0732	0F0733	0F0734	0F0735	0F0736	0F0737	
0F0738	0F0739	0F0740	0F0741	0F0742	0F0743	0F0744	0F0745	
0F0746	0F0747	0F0748	0F0749	0F0750	0F0751	0F0752	0F0753	

0F0754	0F0755	0F0756	0F0757	0F0758	0F0759	0F0760	0F0769
0F0770	0F0771	0F0772	0F0773	0F0774	0F0775	0F0776	0F0777
0F0778	0F0779	0F0780	0F0781	0F0782	0F0783	0F0784	0F0785
0F0786	0F0787	0F0788	0F0789	0F0790	0F0791	0F0792	0F0793
0F0794	0F0795	0F0796	0F0797	0F0798	0F0799	0F0800	0F0801
0F0802	0F0815	0F0816	0F0832	0F0833	0F0834	0F0835	0F0836
0F0837	0F0838	0F0839	0F0840	0F0841	0F0842	0F0843	0F0844
0F0858	0F0859	0F0860	0F1034	0F1035	0F1036	0F1037	0F1038
0F1039	0F1040	0F1041	0F1042	0F1043	0F1044	0F1045	0F1046
0F1047	0F1048	0F1049	0F1050	0F1051	0F1057	0F1058	0F1059
0F1060	0F1061	0F1112	0F1113	0F1116	0F1121	0F1156	0F1166
0F1169	0F1171	0F1172	0F1197	0G0298	0G0299	0G0300	0G0301
0G0302	0G0303	0G0304	0G0305	0G0306	0G0307	0G0308	0G0309
0G0310	0G0311	0G0312	0G0313	0G0314	0G0315	0G0316	0G0317
0G0318	0G0319	0G0320	0G0321	0G0322	0G0323	0G0324	0G0325
0G0326	0G0327	0G0328	0G0329	0G0330	0G0331	0G0332	0G0333
0G0334	0G0335	0G0336	0G0337	0G0338	0G0339	0G0340	0G0341
0G0342	0G0343	0G0344	0G0345	0G0346	0G0347	0G0348	0G0349
0G0350	0G0351	0G0362	0G0363	0G0364	0G0365	0G0366	0G0367
0G0368	0G0369	0G0370	ZD0033	ZD0034	ZD0035	ZD0036	ZD0037
ZD0038	ZD0039	ZD0040	ZD0041	ZD0042	ZD0043	ZD0044	ZD0045
ZD0046	ZD0047	ZD0048	ZD0049	ZD0050	ZD0052	ZD0053	ZD0054
ZD0055	ZD0056	ZD0059	ZD0060	ZD0061	ZD0062	ZD0063	ZD0064
ZS0002	ZS0003	ZS0004	ZS0005	ZS0006	ZS0007	ZS0008	ZS0009
ZS0010	ZS0011	ZS0012	ZS0013	ZS0014	ZS0015	ZS0016	ZS0017
ZS0018	ZS0019	ZS0020	ZS0021	ZS0022	ZS0023	ZS0024	ZS0026
ZS0027	ZT0001	ZT0002	ZT0003	ZT0004	ZT0005	ZT0006	ZT0007
ZT0008	ZT0009	ZT0010	ZT0012	ZT0013	ZT0014*	ZT0015*	ZT0016*
ZT0017*	ZT0018	ZT0019*	ZT0020*	ZT0021*	ZT0022	ZT0023	
ZT0024	ZT0025	ZT0028	ZT0054	ZT0055	ZT0056	ZT0057	ZT0058
ZT0059	ZT0060	ZT0061*					
Territoire chassable mis en réserve :							188 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Genouillé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Genouillé, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Genouillé. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Genouillé, Monsieur le Maire de Genouillé, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
86-2016-06-02-021

AP 2016 DDT 887

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-015

AP 2016 DDT SEB 854 du 27 mai 2016 Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau

pour la période :

du 15 mai au 31 octobre 2016 pour les cours d'eau de 2e catégorie

du 15 mai au 30 septembre 2016 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/854
du 27 mai 2016

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période :
du 15 mai au 31 octobre 2016 pour les cours d'eau de 2^e catégorie
du 15 mai au 30 septembre 2016 pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 02 mars 2016 par le Bureau d'études techniques AQUABIO sise «Zac du grand bois Est» - 33 750 Saint-Germain-du-Puch ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 10 mars 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau d'études techniques AQUABIO est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Les inventaires piscicoles permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs d'état.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention le bureau d'études techniques AQUABIO devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

L'opération sera assurée sous la responsabilité de Stéphanie RIOM (hydrobiologiste), Karim ZMANTAR (Hydrobiologiste), Luc NICOLINO (hydrobiologiste) Marie PONS (hydrobiologiste) et Matthieu LAMBRY (hydrobiologiste).

Les personnels d'AQUABIO habilités et susceptibles de réaliser les pêches électriques sont :

Hydrobiologistes	Jérémy AUBOIN	Anthony ANTOINE	Sandrine ANSO
Laetitia BLANCHARD	Matthieu BLANCHARD	Jean-Christophe BOCHET	Caroline BREUGNOT
Joël CARLU	Loïc CHAPEY	Julien COUSTILLAS	Ritchie DAVID
Adel EL ANJOURM	Patrick FRANCOIS	Pierre FURGONI	Emmanuel GARCELON
Lise HUMBERT	Renaud HUMBERT	Mathieu LAMBRY	Luce MALVERTI
Rémy MARCEL	Juliette MARTIN	David MEHEUST	Sarah MILLET
Aurélié MOREAU	Benjamin MORISSET	Céline MORTON	Mélina PAOLIN
Camille PICHARD	Marie PONS	Stéphanie RIOM	Jérôme SIMON
Julien ROBINET	Julianne WIEDERKEHER	Romain ZEILLER	Karim ZMANTAR
Techniciens(es) Hydrobiologistes	Eva AUZERIC	Anthony ANTOINE	Sébastien BASSOMPIERRE
Yann BECKER	Jonathan CHARLES	Jérôme CHAUMONT	Marie COURSOLES
Florian DENIS	Damien GAILLARD	Élie GARCELON	Titouan GARREC
François MORIN	Frédéric PESLIER	Pierre PETIT-COLIN	Benjamin POUJARDIEU
Antoine QUEREUIL	Jordan ROBINET	Belinda VERDIER	Christelle GISSET
Aurélié JOSSET	Corentin DAO-CASTES (stagiaire)	Paul PETIT (stagiaire)	Aurélié GUINANT (Technicienne préleveuse)
Pierre LAVIEILLE (contrôleur de gestion)			

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.

Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruit sur place soit remis à l'eau.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sans modification réglementaire et/ou de changement nominatif du responsable, la présente autorisation est délivrée pour des pêches scientifiques prévues sur les tronçons des cours d'eau suivants, définis dans la demande soit :

Liste des cours d'eau et communes associées :

Communes	cours d'eau de 2^{ème} catégorie
SANXAY LESIGNY sur Creuse PAYROUX LA ROCHE POSAY- VICQ sur Gartempe SAULGE	La chaussée La Luire Le Clain Le Ris Le Beaupuy
Communes	cours d'eau de 1^{ère} catégorie
MARIGNY CHEMEREAU LIGLET QUEAUX VIVONNE PINDRAY ITEUIL LATHUS SAINT REMY - SAULGE LUSSAC les Châteaux LESIGNY et MAIRE MONTMORILLON	La Longève Le Corcheron Le Crochet Le Palais L'Etang Rompu Ruisseau d'iteuil (Aigne) Ruisseau Le gué de la Lande (Clairette ou Champagne) Les Grands moulins (ou l'Arrault) Le Gué de la Reine (ou Roufflamme) Le Riou (ou l'Allochon)

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),
- Pièges, Filets et Engins

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 15 mai 2016 au 31 octobre 2016 pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole et du 15 mai 2016 au 30 septembre 2016 pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-005

AP 2016 DDT SEB 880 en date du 02/06/2016 imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité du barrage communal "Les côtes de Saint-Pierre" commune de La Trimouille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 DDT SEB 880

En date du 02/06/2016

Imposant la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du barrage communal « les côtes de Saint-Pierre »

Commune de La Trimouille

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L162-3, L162-13 et L171-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu les constats réalisés le 2 juin 2016 conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau de la Direction Départementale de la Vienne ;

Considérant que le barrage communal situé sur la commune de La Trimouille présente des écoulements non maîtrisés dans le corps de l'ouvrage (brèche) ;

Considérant qu'une rupture totale de l'ouvrage pourrait porter atteinte aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'abaissement du niveau d'eau de la retenue à un niveau aussi bas que possible est une condition indispensable pour restaurer la sécurité de l'ouvrage dans le délai le plus court ;

Considérant qu'il convient de supprimer ces risques dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires ;

Considérant qu'en application de l'article R214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer en tant que de besoin les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 dudit code ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} :

La commune de La Trimouille, représentée par son Maire, propriétaire de l'étang situé sur la parcelle B 621 au lieu-dit « les côtes de Saint-Pierre » sur la commune de la Trimouille, est tenue de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Le propriétaire met en œuvre immédiatement l'ensemble des moyens disponibles permettant la vidange totale de la retenue.

Article 3 :

Le propriétaire procède dans les cinq jours suivants la mise à sec totale de la retenue, à l'ouverture d'une brèche. Les parois seront réalisées de manière à éviter tout effondrement.

Article 4 :

Dès la notification du présent arrêté, des interdictions d'accès sont mises en place à chaque extrémité de la digue de fermeture de l'étang. Le maintien de ces interdictions est régulièrement vérifié.

Article 5 :

Sans préjudice des autorisations requises au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, la réfection ou la remise en état de la digue, est soumise à l'avis préalable du service des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et de la police de l'eau de la DDT de la Vienne. A l'appui de cette demande, un dossier est établi par un organisme agréé, conformément à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Trimouille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Vienne durant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Voies et délais de recours

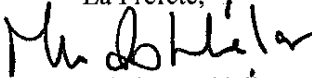
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par la commune de La Trimouille et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai, de deux mois, la commune de La Trimouille peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, Monsieur le directeur régional de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne et Monsieur le maire de la commune de La Trimouille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 juin 2016.

La Préfète,

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-022

AP 2016 DDT SEB 884 en date du 02/06/2016 imposant la
mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité du barrage
amont "Les côtes de Saint-Pierre" commune de La
Trimouille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 DDT SEB 884

En date du 02/06/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Imposant la mise en œuvre de mesures de mise en
sécurité du barrage amont « les côtes de Saint-
Pierre »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de La Trimouille

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L162-3, L162-13 et L171-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-n°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les constats réalisés le 2 juin 2016 conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau de la Direction Départementale de la Vienne ;

Considérant que le barrage amont « les côtes de Saint-Pierre » situé sur la commune de La Trimouille présente des écoulements non maîtrisés dans le corps de l'ouvrage (effondrement) ;

Considérant que ces écoulements qu'une rupture totale de l'ouvrage pourrait porter atteinte aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'abaissement du niveau d'eau de la retenue à un niveau aussi bas que possible est une condition indispensable pour restaurer la sécurité de l'ouvrage dans le délai le plus court ;

Considérant qu'il convient de supprimer ces risques dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires ;

Considérant qu'en application de l'article R214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer en tant que de besoin les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 dudit code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Tabard Jean-François demeurant 10 rue Charles Naudin – 17340 Chatelaillon-Plage, et Madame Biraud Marie (nom d'usage Tabard) demeurant 9 Ter chemin du Pinier – 86800 Sèvres-Anxaumont, propriétaires de l'étang situé sur les parcelles B 537 sur la commune de la Trimouille, sont tenus de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires mettent en œuvre immédiatement l'ensemble des moyens disponibles permettant la vidange totale et permanente de la retenue. Cette intervention doit intervenir uniquement après la mise à sec du plan d'eau communal « les côtes de Saint-Pierre » situé à l'aval.

Les propriétaires informeront la commune de La Trimouille de la date de début de vidange et de l'avancée de l'opération afin de garantir la bonne surveillance de l'écoulement à l'aval.

Article 3 :

Dès la notification du présent arrêté, des interdictions d'accès sont mises en place à chaque extrémité de la digue de fermeture de l'étang. Le maintien de ces interdictions est régulièrement vérifié.

Article 4 :

Sans préjudice des autorisations requises au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, la réfection, la remise en état de la digue ou la remise en eau, est soumise à l'avis préalable du service des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et de la police de l'eau de la DDT de la Vienne. A l'appui de cette demande, un dossier est établi par un organisme agréé, conformément à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Trimouille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Vienne durant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par les propriétaires et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai, de deux mois, les propriétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, Monsieur le directeur régional de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne et Monsieur le maire de la commune de La Trimouille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 juin 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-014

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 087 16 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Craon, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à
CRAON (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 087 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 300
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 087 16 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Craon, dans le cadre de
la mise en accessibilité de 3 établissements
recevant du public situés à CRAON (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 087 16 A0001, déposée le 9 mai 2016 par monsieur le maire de la commune de Craon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CRAON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 26 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Craon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CRAON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 087 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-013

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 137 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 57 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à LOUDUN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 137 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 899
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 137 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 57 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à LOUDUN (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 137 16 A0001, déposée le 30 mars 2016 par monsieur le maire de la commune de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 57 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à LOUDUN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 57 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 1 709 801 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Loudun, dans le cadre de la mise en accessibilité de 57 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à LOUDUN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 137 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-012

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0013 déposé par l'association
diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 100 établissements et d'une installation
ouverte au public situés sur les départements de la Vienne
et des Deux-Sèvres

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0013

ARRETE N° 2016-DDT- 838
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0013 déposé par l'association diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 100 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0013, déposée le 30 mars 2016 par l'association diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 100 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur les départements de la Vienne et deux Deux-Sèvres ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 100 établissements et une installation ouverte au public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 1 443 395 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'association diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 100 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0013. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-009

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0018 déposé par la SAS Immoca,
dans le cadre de la mise en accessibilité de 31
établissements recevant du public situés sur 15
départements

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0018

ARRETE N° 2016-DDT- 395
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0018 déposé par la SAS
Immoca, dans le cadre de la mise en accessibilité
de 31 établissements recevant du public situés sur
15 départements

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0018, déposée le 30 mars 2016 par la SAS Immoca, dans le cadre de la mise en accessibilité de 31 établissements recevant du public situés sur 15 départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 31 établissements recevant du public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 432 626 € ;

Considérant que la demande est conforme à l'article 5, alinéa II-4, de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SAS ImmoCa, dans le cadre de la mise en accessibilité de 31 établissements recevant du public situés sur 15 départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0018. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-010

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0019 déposé par la Compagnie
Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en
accessibilité de 90 établissements recevant du public situés
sur 31 départements

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0019**

ARRETE N° 2016-DDT- 836
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0019 déposé par la
Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le
cadre de la mise en accessibilité de 90
établissements recevant du public situés sur 31
départements

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0019, déposée le 30 mars 2016 par la Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 90 établissements recevant du public situés sur 31 départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 90 établissements recevant du public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 1 486 677 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Compagnie Foncière Raison (COFORA), dans le cadre de la mise en accessibilité de 90 établissements recevant du public situés sur 31 départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0019. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-011

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 253 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Sanxay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SANXAY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 253 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 897
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 253 16 A0001 déposé par madame le
maire de la commune de Sanxay, dans le cadre de
la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2
installations ouvertes au public situés à SANXAY
(86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 253 16 A0001, déposée le 10 mars 2016 par madame le maire de la commune de Sanxay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SANXAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 40 600 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Sanxay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SANXAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 253 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-008

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 259 16 A0001 déposé par monsieur le maire
délégué de la commune de Senillé, dans le cadre de la mise
en accessibilité de 5 établissements recevant du public
situés à SENILLE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 259 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 901
en date du 2 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 259 16 A0001 déposé par monsieur le maire délégué de la commune de Senillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SENILLE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 259 16 A0001, déposée le 9 mai 2016 par monsieur le maire délégué de la commune de Senillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SENILLE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 27 450 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire délégué de la commune de Senillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SENILLE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 259 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint.

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-015

Arrêté 2016.889 - Accordant la dérogation de M.
BAILLON Pascal - Bar Tabac le Saint Benoit - 1 Rue du
Square - 86280 SAINT BENOIT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-889
en date du - 2 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BAILLON Pascal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac LE SAINT BENOIT situé 1 rue du Square à SAINT BENOIT (86 280).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 214 16 X0009, déposée par Monsieur BAILLON Pascal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Tabac LE SAINT BENOIT situé 1 rue du Square à SAINT BENOIT (86280), en date du 29 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-016

Arrêté 2016.890 - Accordant la dérogation de M. GUERIN
Jérôme - Cellule commerciale vide - 1 Avenue du 8 Mai
1945 - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-890
en date du - 2 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUERIN Jérôme dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la cellule commerciale vide situé 1 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0066, déposée par Monsieur GUERIN Jérôme dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la cellule commerciale vide situé 1 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000), en date du 07 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte cinq marches présentant un dénivelé de 80 cm par rapport au trottoir ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un élévateur, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

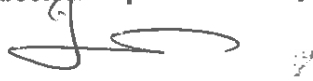
Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUERIN Jérôme dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la cellule commerciale vide situé 1 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-017

Arrêté 2016.891 - Accordant la dérogation de Mme DAO
Thi Nhu Y - Restaurant Vietnamien - 13 Rue des
Cordeliers - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-891
en date du - 2 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DAO Thi Nhu Y dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Vietnamien situé 13 rue des Cordeliers à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0074, déposée par Madame DAO Thi Nhu Y dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Vietnamien situé 13 rue des Cordeliers à POITIERS (86 000), en date du 22 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 15 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,20 m de long avec une pente de 12 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DAO Thi Nhu Y dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Vietnamien situé 13 rue des Cordeliers à POITIERS (86 000) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée moyennant l'installation d'un dispositif d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-018

Arrêté 2016.892 - Accordant la dérogation de Mme
GUITTON Mélanie - Salon de Coiffure "A Chacun sa
coiffure" - 1 Rue de la Paix - 86350 USSON DU POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-892
en date du - 2 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GUITTON Mélanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure A Chacun Sa Coiffure situé 1 rue de la Paix à USSON-DU-POITOU (86 350).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 276 16 E0001, déposée par Madame GUITTON Mélanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure A Chacun Sa Coiffure situé 1 rue de la Paix à USSON-DU-POITOU (86 350), en date du 03 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R.111-19-10 et notamment que le coût des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie par les éléments financiers apportés ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GUITTON Mélanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure A Chacun Sa Coiffure situé 1 rue de la Paix à USSON-DU-POITOU (86350) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de USSON-DU-POITOU et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de USSON-DU-POITOU et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-019

Arrêté 2016.893 - Accordant la dérogation de M.
DUPRAZ Jean-Claude - CFA CHANTEJEAU - Bâtiment
C.F.H. - 3 Rue de Chantejeau - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-893
en date du - 2 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUPRAZ Jean-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du C.F.A. CHANTEJEAU – Bâtiment C.F.H situé 3 rue de Chantejeau à SAINT-BENOIT (86 280).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 214 16 X0007, déposée par Monsieur DUPRAZ Jean-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du C.F.A. CHANTEJEAU – Bâtiment C.F.H situé 3 rue de Chantejeau à SAINT-BENOIT (86 280), en date du 27 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier les deux rampes afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, et qu'une aide humaine pour accéder aux bâtiments 2 et 3 sera mise en place ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise conformité des quatre escaliers qui desservent de très petites surfaces, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant qu'il sera réalisé l'aménagement de surfaces identiques au rez-de-chaussée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;


Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DUPRAZ Jean-Claude dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du C.F.A. CHANTEJEAU – Bâtiment C.F.H situé 3 rue de Chantejeau à SAINT-BENOIT (86 280) est accordée. Les deux rampes avec des pentes de 7,9 % et 9,7 %, ainsi que les quatre escaliers peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-020

Arrêté 2016.894 - Accordant la dérogation à M. le Député
Maire Alain CLAYES pour l'aménagement de la Rue de
Bignoux - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-894
en date du - 2 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement de la rue de Bignoux à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation n° 086 194 16 D0004 déposée le 09 mai 2016 par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement de la rue de Bignoux à POITIERS (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mai 2016 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 caractérisant la largeur de minimale du cheminement qui est de 1,40 mètre libre de tout obstacle ;

Considérant l'article 1-2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 caractérisant les paliers de repos ;

Considérant que la largeur entre façade ne peut être modifiée, que la chaussée est circulée dans les deux sens, que ces contraintes entraînent des rétrécissements d'un des deux trottoirs à 0,70 m sur deux zones ;

Considérant qu'un des deux trottoirs présente une largeur de 1,40m sur toute sa longueur, que deux passages piétons situés en amont et en aval des zones rétrécies permettent d'assurer la continuité du cheminement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 26 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement de la rue de Bignoux à POITIERS (86 000) est acceptée pour l'aménagement d'un trottoir de largeur inférieure à 1,40m, ponctuellement rétrécie à 0,70m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Poitiers.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-001

Arrêté portant mise en demeure l'EARL Laneboire,
représentée par Monsieur BERLAND Jean-Michel,
demeurant 21 les Petits Vergers 86600 COULOMBIERS
de protéger la tête des forages n°DDT 8303 et 8304 avant
le 15 juillet 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 884

En date du **02 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant mise en demeure
l'EARL Laneboire, représenté par Monsieur
BERLAND Jean-Michel, demeurant 21 Les Petits
Vergers 86600 COULOMBIERS, de protéger la
tête des forages n°DDT 8303 et 8304, avant le 15
juillet 2016.

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.214-6 relatif aux cas présentant un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.
- Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_33, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
- Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2015, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence de réponse de l'EARL Laneboire (M.BERLAND Jean-Michel) au rapport au manquement ;

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 03 septembre 2015, qui a permis de constater sur les installations réf. DDT N°8303 lieu-dit La petite Gaucherie, et réf.DDT n°8304 lieu-dit La Verrie commune de COULOMBIERS, :

- des têtes de forage non-conforme aux prescriptions de protection en référence à l'arrêté du 11 septembre 2003, et donc des installations présentant un risque de pollution par les eaux de ruissellement et autres pollutions de surface, le forage étant situé au sein d'un parcellaire exploité (ponctuellement désherbé chimiquement)

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-6, du code de l'environnement, et que l'installation présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_33, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Laneboire, représenté par M.BERLAND Jean-Michel, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} : l'EARL Laneboire, représenté par Monsieur BERLAND Jean-Michel, demeurant 21 Les Petits Vergers 86600 COULOMBIERS, est mise en demeure de protéger la tête des forages n°DDT 8303 et 8304, avant le 15 juillet 2016.

Article 2^{ème} : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3^{ème} - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de LANEBOIRE et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **02 JUIN 2016**

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-003

Arrêté portant mise en demeure le GAEC d'Epennes
représenté par Monsieur BODINEAU Rémy demeurant 10
B Epennes 86120 BOURNAD d'installer un compteur à la
sortie immédiate du forage DDT n°3607 avant le 15 juillet
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 883

En date du **02 JUIN 2016**

Arrêté portant mise en demeure

le GAEC d'EPENNES, représenté par Monsieur BODINEAU Rémy, demeurant 10 B Epennes 86120 BOURNAND, d'installer un compteur à la sortie immédiate du forage DDT n°3607, avant le 15 juillet 2016.

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_46, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,

Vu le rapport de manquement transmis au GAEC d'Epennes par courrier en date du 30 novembre 2015, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC d'Epennes au rapport au manquement ;

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 09 septembre 2015, lieu-dit « Epennes », commune de BOURNAND, qui a permis de constater que l'installation n°3607 ne dispose pas de compteur à la sortie immédiate du prélèvement en nappe.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-6, L.241-8 et R.214-57 du code de l'environnement, et que l'installation présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_46, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC d'Epennes, représenté par Monsieur BODINEAU Rémy, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l' article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} : le GAEC d'EPENNES, représenté par Monsieur BODINEAU Rémy, demeurant 10 B Epennes 86120 BOURNAND, est mis en demeure d'installer un compteur à la sortie immédiate du forage DDT n°3607, avant le 15 juillet 2016.

Article 2^{ème} : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3^{ème} - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté sera notifié au GAEC d'Epennes et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 02 JUIN 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-02-002

Arrêté portant mise en demeure le GAEC du Champ Rouge représenté par Messieurs IVENS Dominique et Nicolas demeurant Les Fouillarges 86150 Le Vigeant de protéger la tête du forage n°DDT 28905 et d'installer un compteur à sa sortie immédiate avant le 15 juillet 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 882

En date du 02 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant mise en demeure

le GAEC du Champ Rouge, représenté par Messieurs IVENS Dominique et Nicholas, demeurant Les Fouillarges 86150 LE VIGEANT, de protéger la tête du forage n°DDT 28905 et d'installer un compteur à sa sortie immédiate, avant le 15 juillet 2016.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.214-6 relatif aux cas présentant un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Vu le rapport de manquement transmis au GEC du Champ Rouge par courrier en date du 10 août 2015,

conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC du Champ Rouge (Messieurs IVENS) au rapport au manquement ;

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 23 juillet 2015, qui a permis de constater sur l'installation DDTn°28905 :

- une tête de forage non-conforme aux prescriptions de protection en référence à l'arrêté du 11 septembre 2003,
- la présence d'une pompe sur forage ne disposant pas de compteur,
- cette pompe de prélèvement alimente un bassin tampon,
- que deux autres pompes avec chacune un compteur prélèvent dans ce bassin tampon pour alimenter les dispositifs d'arrosage,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-6, L.241-8 et R.214-57 du code de l'environnement, et que l'installation présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_47, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC du Champ Rouge, représenté par Messieurs IVENS Dominique et Nicholas, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} : le GAEC du Champ Rouge, représenté par Messieurs IVENS Dominique et Nicholas, demeurant Les Fouillarges 86150 LE VIGEANT, de protéger la tête du forage n°DDT 28905 et d'installer un compteur à sa sortie immédiate, avant le 15 juillet 2016.

Article 2^{ème} : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3^{ème} - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Champ Rouge et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **02 JUIN 2016**

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-12-003

**RD 86 2016 00048 DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
la RESTAURATION D'ouvrages d'art COMMUNE DE
VIVONNE sur la rivière Vonne**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RESTAURATION D'OUVRAGES D'ART
COMMUNE DE VIVONNE
SUR LA RIVIÈRE VONNE**

DOSSIER N° 86-2016-00048

**La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2016, présenté par la DGAA du CONSEIL DEPARTEMENTAL 86 représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2016-00048 et relatif à : la restauration d'ouvrages d'art ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**DGAA CONSEIL DEPARTEMENTAL 86
Direction des routes
avenue du Futuroscope**

86960 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE

concernant :

La Restauration d'ouvrages d'art

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIVONNE sur la RD 4

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VIVONNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 mai 2016

**Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)**

Direction départementale des territoires

86-2016-05-26-003

RD 86 2016 00052 donnant accord pour commencement des travaux la mise en place de tranchée en lit mineur d'un bras secondaire de l'Auxance pour la pose de canalisation d'eau potable commune de Quinçay lieu dit lieu-dit "Maldaccord"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE TRANCHÉE EN LIT MINEUR
D'UN BRAS SECONDAIRE DE L'AUXANCES POUR
LA POSE DE CANALISATION D'EAU POTABLE
COMMUNE DE QUINCAY
LIEU-DIT "MALDACCORD"

DOSSIER N° 86-2016-00052
La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2016, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2016-00052 et relatif à : mise en place d'une tranchée en lit mineur de l'Auxances pour la pose d'une canalisation d'eau potable ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT EAUX DE VIENNE - SIVEER
55 RUE DE BONNEUIL MATOURS**

86000 POITIERS

concernant :

**Tranchée en lit mineur d'un bras de l'Auxances pour pose d'une canalisation d'eau potable
dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 26 mai 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation
la chef de Service Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PJ : Iste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-05-26-004

RD 86 2016 00053 donnant accord pour commencement
des travaux concernant la restauration de cours d'eau
commune de Beaumont



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RESTAURATION DE COURS D'EAU
COMMUNE DE BEAUMONT

DOSSIER N° 86-2016-00053
La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2016, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00054 et relatif à : la restauration du cours d'eau du Passou commune de BEAUMONT ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

concernant :

La restauration du cours d'eau du Passou

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUMONT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 26 mai 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-05-26-005

RD 86 2016 00054 donnant accord pour commencement
des travaux concernant la restauration de cours d'eau
Commune de Montreuil Bonnin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RESTAURATION DE COURS D'EAU
COMMUNE DE MONTREUIL-BONNIN**

**DOSSIER N° 86-2016-00054
La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2016, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00054 et relatif à : la restauration du cours d'eau des Garnaudières commune de Montreuil-Bonnin ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POTIERS**

concernant :

La restauration du cours d'eau des Garnaudières

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTREUIL-BONNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTREUIL-BONNIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 26 mai 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**

Direction départementale des territoires

86-2016-05-30-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Oyré
communes de Oyré et Ingrandes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE
DU BOURG DE OYRÉ

COMMUNES DE OYRÉ ET INGRANDES

DOSSIER N° 86-2016-00062

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/05/2016, présenté par la commune de Oyré, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00062 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage du bourg ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE OYRÉ

11 route de Saint-Sauveur

86 220 OYRÉ

concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg

dont la réalisation est prévue dans les communes de **OYRÉ et INGRANDES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de OYRÉ et INGRANDES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de OYRÉ et INGRANDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30 mai 2016

La chef du service eau et biodiversité



Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-02-004

Arrêté autorisant l'épreuve sportive automobile intitulée
"18ème rallye du Clain"



PREFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

ARRETE n° 2016- DRLP/BREEC-108
En date du **02 JUIN 2016**
autorisant l'épreuve sportive automobile
intitulée « 18ème rallye du Clain » organisée
le 5 juin 2016 sur les communes de Rouillé,
Cloué et Lusignan

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du sport ;

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 8 mars 2016 par Monsieur Sylvain QUILLET, président de l'association « ASA Vienne Auto Compétition », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le **5 juin 2016**, une épreuve sportive automobile intitulée « **18^{ème} rallye du Clain** » ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-130 en date du 30 mai 2016 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales, hors agglomération empruntées par l'épreuve sur le territoire des communes de Cloué, Rouillé et Lusignan ;

VU la note des organisateurs et le règlement de la manifestation ;

VU les avis et les arrêtés des communes traversées par le rallye ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvain QUILLET, Président de l'association ASA Vienne Auto Compétition, est autorisé à organiser, une course sportive automobile intitulée " 18^{ème} rallye du Clain ", le 5 juin 2016, sur le territoire des communes de Lusignan, Cloué et Rouillé en respectant les prescriptions du règlement sportif de la FFSA.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

A) des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, à savoir :

Présence de cibistes et de commissaires de pistes ;

Présence de trois médecins urgentistes de l'association ATLASS ;

Présence de deux ambulances de la société SARL Ambulance SICAUT à Civaux et Ambulance Isoise à l'Isle-Jourdain, en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers qui doivent être prévenus de la tenue de cette manifestation ;

Présence de la société Vienne Extraction confirme sa participation à la sécurité au Rallye du Clain, elle se compose de quatre extracteurs et dispose de matériel nécessaire pour intervenir (véhicule, matériel de désincarcération et d'extraction) ;

Présence de 30 extincteurs et 50 kg de produits absorbants ;

Afin d'interdire la présence du public aux endroits dangereux, de la rubalise sera installée.

En outre, les commissaires de piste seront chargés de réguler le public.

En règle générale, des bottes de paille devront être posées devant les piles de ponts et les gros obstacles (coins de murs saillants, arbres ou poteaux excentrés situés dans la trajectoire éventuelle des véhicules) afin de protéger les pilotes.

B) des conditions particulières suivantes concernant le circuit:

Ce rallye prévoit 3 tours de circuit pour chaque épreuve chronométrée. Le nombre d'engagés est limité à 100 équipages de deux personnes.

Tous les maires des communes concernées ont pris connaissance du circuit.

Les riverains sont informés individuellement par courrier.

La reconnaissance du circuit par les organisateurs et la gendarmerie aura lieu le matin de la manifestation.

C) des conditions particulières suivantes concernant la sécurité :

Les commissaires de pistes et les cibistes (13 commissaires et 16 cibistes) seront placés aux endroits repérés par les organisateurs et approuvés par la commission départementale de sécurité routière section épreuve sportive afin d'assurer la sécurité des pilotes et du public .

Les commissaires de piste effectueront, sous leur responsabilité, le regroupement des spectateurs en zone sécurisée, délimitée par de la rubalise, à l'exclusion de tous lieux à risque tels que les extérieurs de virage, parties rapides des spéciales, ligne d'arrivée.

Les observations suivantes doivent être respectées :

-de la rubalise verte et rouge sera installée pour limiter la zone publique,

-tous les chemins qui donnent sur le circuit devront être interdits d'accès,

-les zones en culture ne seront pas accessibles au public, sauf autorisation expresse du propriétaire,

-une heure avant le début des épreuves, il devra être procédé à un test des moyens de communication. Un test d'appel de la caserne de pompiers de Lusignan devra être réalisé,

-pour éviter l'encombrement des lignes, il est recommandé que l'appel aux secours soit effectué par le directeur de course,

-le numéro de téléphone du membre du corps préfectoral de permanence ce week-end là, est le numéro du standard de la préfecture, soit le **05.49.55.70.00. Il devra être prévenu par les organisateurs de tout incident majeur ou de tout accident,**

-le numéro d'appel des secours en cas d'accident devra être celui du SAMU, soit le **15** ou le **112**,

-le directeur de course est Monsieur Joseph LORRE,

-le PC course est situé dans les locaux de la communauté de communes du Pays Mélusin à Lusignan,

-une heure avant chacune des «spéciales», une voiture ouvreuse devra repérer le circuit. Elle a pour mission, entre autres, de vérifier le respect des zones de sécurité par le public. **Ce n'est qu'une fois ce repérage effectué et après vérification du respect du règlement particulier applicable à ce type de course, que le directeur de course pourra autoriser l'ouverture de l'épreuve,**

-les accès au circuit seront visualisés par la mise en place d'une signalisation spécifique et la pose de rubalise le long du parcours,

-les zones interdites au public devront être matérialisées par un dispositif de signalétique adéquat,

-seuls, les concurrents auront accès à la route sur laquelle se déroulent les épreuves spéciales et respecter dans ce cas le code de la route,

-tous les chemins et routes d'accès aux parcours chronométrés seront placés sous la surveillance de cibistes et de commissaires de piste, clairement identifiables comme membres encadrant de la course. Ils seront chargés d'assurer la surveillance de l'itinéraire et de prévenir les organisateurs de tout incidents ou accidents,

-le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit,

-les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances aux biens et aux lieux domaniaux ainsi que des propriétés privées,

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de la course et sous son entière responsabilité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

En dehors des épreuves chronométrées, les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et notamment les limitations de vitesses applicables.

Concernant la commune de Cloué : Le 5 juin 2016 de 7h30 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- au départ du rallye, du n°3 de la rue de la Chantrie à l'intersection avec la RD97B,
- la voie communale n°5 à partir de la ligne de Chemin de fer en passant par les lieudits Peusec, Liberrière jusqu'à l'intersection avec la route de Bellac, le chemin rural de la Gaugrenière, le chemin communal n°4 de la Gaugrenière jusqu'à l'intersection avec la route départementale 141, traversée du village de la Bironière : voie communale reliant RD 97 et la RD 97 A.

Aucun stationnement n'est autorisé sur les accotements, allées et contre allées bordant immédiatement les voies en cause.

Les voies communales, situées sur l'itinéraire du circuit, seront déviées sur la RD 97.

Concernant la commune de Rouillé : Le 5 juin 2016 de 7h30 à 20h00, lors du déroulement de la course, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie des voies suivantes :

- au départ du rallye : de l'intersection de la VC 33 avec la VC 10,
- sur la voie communale 63 depuis la VC 10 jusqu'à son intersection avec la VC 85 (direction de la Poirière), la traversée du village de la Poirière,
- sur la VC 84 jusqu'à son intersection avec la VC n°3,
- sur la VC n°3 de son intersection avec la route de la Châtaigneraie (VC84) jusqu'à son intersection avec la VC 72,
- sur toute la VC 72, traversée des villages du Moulin de Crieuil et de la Chetonnière,
- sur la VC n°3 jusqu'à son intersection avec la VC 11, traversée des villages de Crieuil et de la Baillerie,
- sur la VC 11, puis sur la VC 70, traversée du village de la Garnaudière jusqu'à son intersection avec la VC n°5 (arrivée).

Aucun stationnement n'est autorisé sur les accotements, allées et contre-allées bordant immédiatement les voies en cause.

Les voies communales, situées sur l'itinéraire du circuit, seront déviées par la VC 5 vers la D 611, les voies et chemins ruraux adjacents.

Concernant la commune de Lusignan : Monsieur Sylvain QUILLET est autorisé à occuper le domaine public aux Bastilles pour la course automobile « 18^{ème} Rallye du Clain » du samedi 4 juin à 8h00 au dimanche 5 juin 2016 à 20h00.

L'association Vienne Auto Compétition est autorisée à stationner les véhicules d'assistance sur l'ensemble de la rue de la Chaponnerie, sous réserve de laisser libre passage aux riverains et usagers de la route.

Les véhicules participants à l'épreuve seront stationnés sur le site des Bastilles, parking réservé à cet effet. En dehors des épreuves chronométrées, les concurrents devront

ARTICLE 7 : Aucune personne étrangère à la course ne devra séjourner sur le parcours. Les commissaires de piste et les représentants de la presse devront porter un signe distinctif.

En cas d'urgence, les riverains du parcours devront pouvoir accéder librement à leur demeure, après information du commissaire de course, qui devra alors suspendre l'épreuve. De la même façon et selon les mêmes conditions, les médecins, infirmiers ou autres services de secours devront pouvoir accéder aux demeures des riverains en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

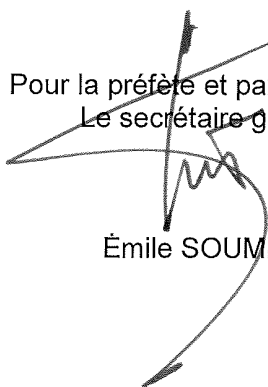
ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destinée à la fédération française du sport automobile sera adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

ARTICLE 10 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tout accident et incident qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, la chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Lusignan, Cloué, Rouillé, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à :

- Monsieur Sylvain QUILLET, organisateur et président de l'ASA Vienne Auto Compétition, 22, rue des deux communes « Le Fouilloux » 86370 MARCAY ;

-Monsieur Gaëtan TARDY, délégué de la fédération française des sports automobiles, 5 Allée des Champs Balais - 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

respecter strictement les dispositions du code de la route et notamment les limitations de vitesses applicables.

Concernant la sécurisation : Les postes de sécurité doivent être mises en place avec des commissaires, afin d'assurer la sécurité des concurrents et de faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs, lesquels seront matérialisés à l'aide d'affichage ou rubalise.

Des éléments de sécurité doivent être mis en place (bottes de paille, rubalise, barrière, signalisation appropriée....) aux endroits sensibles dont ceux mentionnés lors du passage de la commission départementale de la sécurité routière.

Les spectateurs devront être regroupés dans des zones sécurisées et autorisées. Les habitants des lieux dits traversés devront être avisés de l'événement les jours précédents la course.

Le jour de la course, une heure avant le départ, une reconnaissance du circuit sera réalisée par la gendarmerie afin de vérifier la mise en œuvre des différentes mesures de sécurité prescrites, à défaut toute omission devra être réparée avant le départ de l'épreuve.

Concernant la circulation et le stationnement : Des déviations devront être mises en place aux abords des points d'accès routiers des épreuves spéciales.

Les participants devront respecter le code de la route sur les tronçons neutralisés laissés libres aux usagers de la route.

Aucune circulation des concurrents avec leur véhicule ne pourra s'effectuer sans que ceux-ci soient équipés de leur numérotation-course.

Le stationnement doit être prévu dans des lieux de stationnement non perturbateurs.

Concernant le conseil départemental-direction des routes : Le stationnement et la circulation seront interdits sur les routes départementales n°141, 97a,97b et 97 sur les communes de Cloué, Celle-l'Evescault et Lusignan.

Les déviations seront mises en place dans les deux sens de circulation sur les routes départementales n° 742, 27a, 27, 611 et 97 sur les communes de Marigny-Chémereau, Marçay et Coulombiers.

ARTICLE 3 : Dès que les voies concernées par les arrêtés des autorités compétentes (Maires et président du Conseil départemental) auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du directeur de course, de la gendarmerie et/ou des Maires des communes concernées.

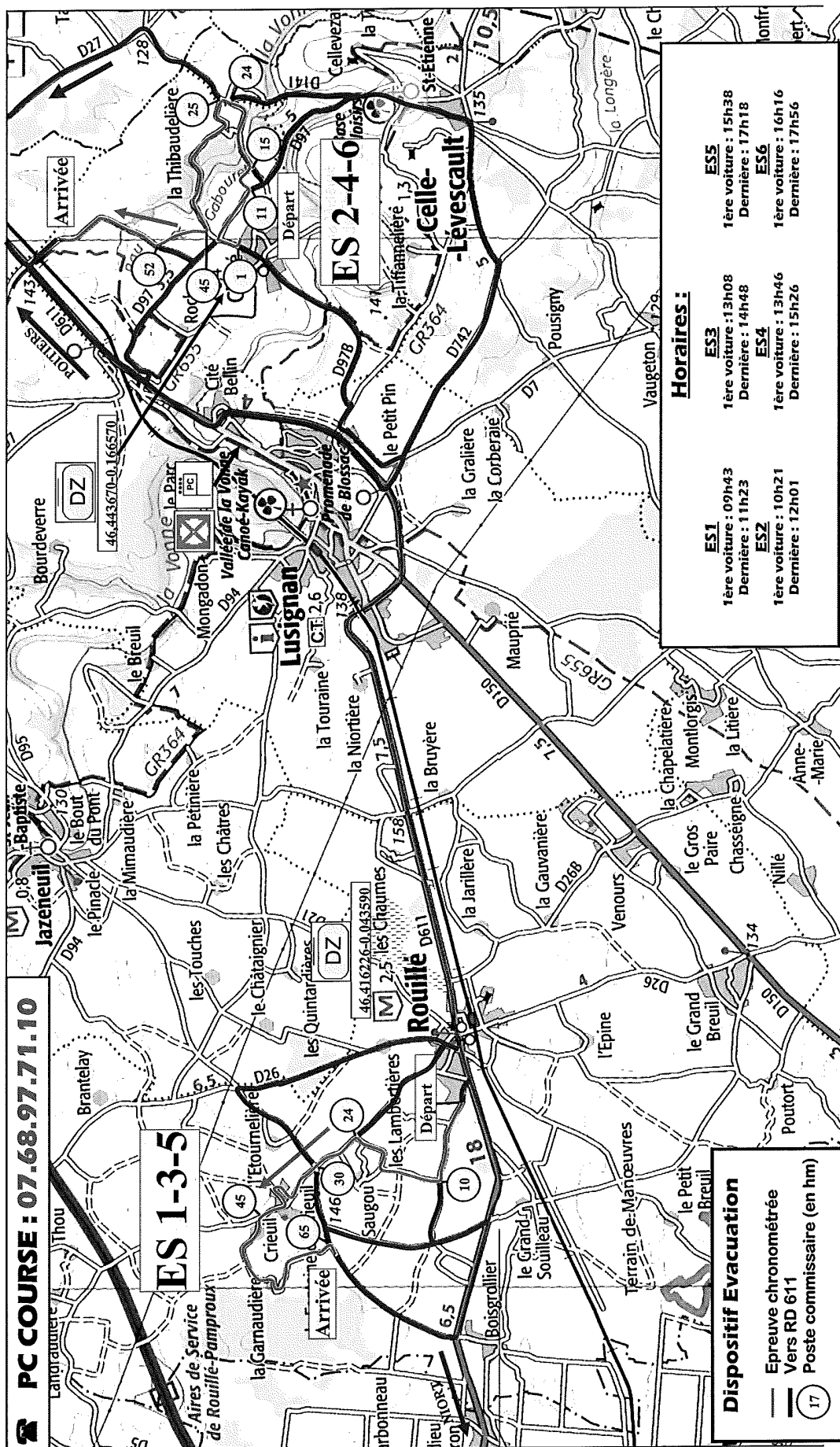
Les services municipaux et les organisateurs veilleront scrupuleusement à ce que les riverains soient informés des horaires de fermeture des voies.

ARTICLE 4 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet.

En dehors des épreuves chronométrées, les concurrents **devront respecter strictement les dispositions du code de la route** et notamment les limitations de vitesse applicables dans les bourgs traversés.

ARTICLE 5 : La prise en charge financière du service d'ordre et des mesures de sécurité est de la seule responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la gendarmerie pour relever l'infraction par procès-verbal et constater, le cas échéant, les dégâts causés.



OFFICIELS Edition 2016

Joseph	LORRE	06,20,65,52,74	Directeur de course
Serge	FAUVEL	06 07 81 35 58	Directeur de Course Adjoint - PC
Philippe	DRONNEAU	06 26 91 41 08 / 02 40	Directeur de Course Adjoint
J. Paul	BONNAUD	06 75 27 70 96	Commissaire sportif collègue - Président
Odile	DELERUE	06 64 03 29 09	Commissaire sportif collègue
Fernand	KAMP	06 74 36 30 86	Commissaire sportif collègue
Matthieu	BONNAUD	06.83.52.38.61	Relations concurrents
Thierry	BAROU	06 81 11 45 77	Commissaire technique
Jean Claude	BRIGAUD	06 27 08 61 71	Commissaire technique Responsable
Sébastien	BLANCHARD	06.08.95.55.63	Commissaire technique stagiaire
Lionel	DUBOIS	05 49 46 23 75	Commissaire technique
Jacqueline	MACE	06.37.65.07.12	CH sortie Parc fermé
Jacky	BERTHELOT	06.98.35.12.54	CH sortie Parc fermé
Jacky	SAGE	06 80 10 29 31	CH entrée Parc fermé
Jacques	POINTOT	06 11 36 67 35	Trico
Pascal	LACROIX	06 86 43 60 81	Trico
J. Marie	CAROF	06 70 37 76 93	Directeur de course 00
Daniel	BLUTEAU	06 07 99 65 79	Damier / Vérifications administratives
Michelle	BLUTEAU	06 07 99 65 79	Damier / Vérifications administratives
Henri-Louis	LE GUELLAUT	06.72.75.50.03	CH Parc assistance
Claude	HERVIEU	06 18 17 14 65	CH départ ES1
J Louis	MINEUR	06 74 33 24 18	Directeur ES 1
Kévin	HABELIN	06 51 24 57 65	Directeur adjoint ES 1
Alain	DEVIN	06.23.81.66.16	Chrono Départ ES1
Maryse	RAGUENEAU	06.88.44.56.48	Chrono AR ES1
Jean Marie	SUIRE	06 70 85 17 81	Point Stop ES 1
Magalie	SUIRE	06 71 90 13 25	Point Stop ES 1
Emmanuel	RAULT	06 37 33 96 83	CH départ ES 2
Bernard	CONDEMINE	06 14 70 03 21	Directeur ES 2
Catherine	CONDEMINE	06 13 74 25 00	Directeur adjoint ES 2
J. Louis	TISSERAND	06 81 73 18 67	Chrono Départ ES2
Vincent	SOULISSE	06 77 77 12 48	Chrono AR ES2
Valérie	MARTIN	06 61 55 61 92	Point Stop ES 2
Philippe	MARTIN	06 10 74 58 06	Point Stop ES 2
Mireille	FAUVEL	06 07 81 35 58	Administratifs
Jean Luc	COUSSEAU	06 88 04 48 22	Informatique + temps internet
Micheline	SOULISSE	06 09 37 42 55	Administratifs + Temps PC
Gérard	TEXIER	06.08.45.81.51	Sécurité
J. Paul	BIZARD	06 89 14 16 78	Speaker
Alain	AUGEREAU	06 03 56 07 77	SCAR + Radios

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-03-001

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 113 en date du 3 juin 2016
relatif aux lâchers de ballons et aux lâchers de lanternes
volantes dans le département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation et des Libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
SCT

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 113
en date du **03 JUIN 2016**
relatif aux lâchers de ballons et aux lâchers
de lanternes volantes dans le département
de la Vienne

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

Considérant, en premier lieu, que les ballons de type baudruche, qui font l'objet de lâchers, ne sont pas maîtrisables et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

Considérant que ces ballons lâchés sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires ;

Considérant que ces ballons ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables ;

Considérant que les ballons de type baudruche, voués à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune (les fragments de ballons pouvant être ingérés par les animaux), la flore et présenter un risque de pollution ;

Considérant, par ailleurs, que les lâchers de ballons présentent un danger pour la navigation aérienne ;

Considérant ainsi la nécessité de réglementer les lâchers de ballons de type baudruche dans le département de la Vienne, au regard des éléments précités ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant, en second lieu, que les lanternes volantes (dites également "lanternes célestes", "lanternes thaïlandaises", "lanternes chinoises", "montgolfières en papier", etc.) sont des ballons à air chaud fonctionnant sur le même principe que la montgolfière ; qu'une fois allumé, le brûleur chauffe l'air contenu dans la lanterne ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs ;

Considérant que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, contrairement aux montgolfières, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où elles vont atterrir ;

Considérant que les lanternes volantes sont nécessairement abandonnées par leurs propriétaires ;

Considérant que ces lanternes ne sont pas constituées en totalité de matériaux biodégradables ;

Considérant que les lanternes volantes, vouées à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution ;

Considérant, en outre, que les lâchers de lanternes volantes présentent un danger pour la navigation aérienne ;

Considérant, par ailleurs, qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée au danger d'incendie, crée un risque d'incendie dans le département en raison du caractère non maîtrisable des lanternes et des grandes distances qu'elles peuvent potentiellement parcourir ; qu'à cet égard, selon les conditions climatiques et notamment de vent, les lanternes volantes peuvent parcourir une distance pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres ;

Considérant que ce risque incendie dans le département de la Vienne, lié aux lâchers de lanternes volantes, concerne aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ; qu'à cet égard, les lanternes volantes peuvent atterrir au sol mais également se retrouver accrochées à des obstacles (arbres, fils électriques, antennes et toits des habitations, etc.) ;

Considérant que la sécurité des tiers doit être garantie ;

Considérant ainsi la nécessité d'interdire l'usage des lanternes volantes dans le département de la Vienne, au regard des éléments précités ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Au titre de la protection environnementale, tout lâcher de ballons de type baudruche est interdit dans le département de la Vienne :

- depuis les communes situées en tout ou partie en site Natura 2000 ;
- depuis les communes situées en tout ou partie en réserve naturelle nationale ou régionale ;
- depuis tout point situé à moins de 4 kilomètres des sites précités.

Les sites concernés par cette interdiction figurent en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au titre de la sécurité aérienne, tout lâcher de ballons de type baudruche est interdit dans un périmètre défini par l'aviation civile autour de l'aéroport de Poitiers-Biard.

Par ailleurs, les lâchers de ballons ne doivent pas être effectués à proximité des autres aérodromes du département de la Vienne.

Toute demande de lâcher de ballons devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud-Ouest, dans le respect des délais prescrits, en utilisant le formulaire dédié téléchargeable sur le site Internet suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Demande-de-lacher-de-ballons.html>

ARTICLE 3 : Sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1er et de l'article 2 du présent arrêté, les lâchers de ballons de type baudruche sont autorisés dans le département de la Vienne dans les conditions suivantes :

- les ballons doivent être de volume inférieur à 50 litres, et gonflés à l'hélium, qui est un gaz inerte ;
- les ballons doivent être constitués d'une enveloppe non réfléchissante et ne doivent comporter aucun élément métallique ;
- les ballons ne doivent pas être reliés entre eux ;
- un lâcher simultané de 100 ballons maximum ne peut être effectué que toutes les 5 minutes.

Tout lâcher de ballons de type baudruche doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture, au plus tard trois semaines avant la date du lâcher, en utilisant le formulaire dédié téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Vienne. Le demandeur doit accompagner cette déclaration de l'avis du Maire de la commune où les ballons sont lâchés et de l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non piloté et comprenant une source de chaleur active (telle qu'une bougie par exemple), quelle que soit sa dénomination commerciale ("lanternes célestes", "lanternes thaïlandaises", "lanternes chinoises", "montgolfières en papier", etc.).

ARTICLE 5 : L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du département de la Vienne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac - 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerauld, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



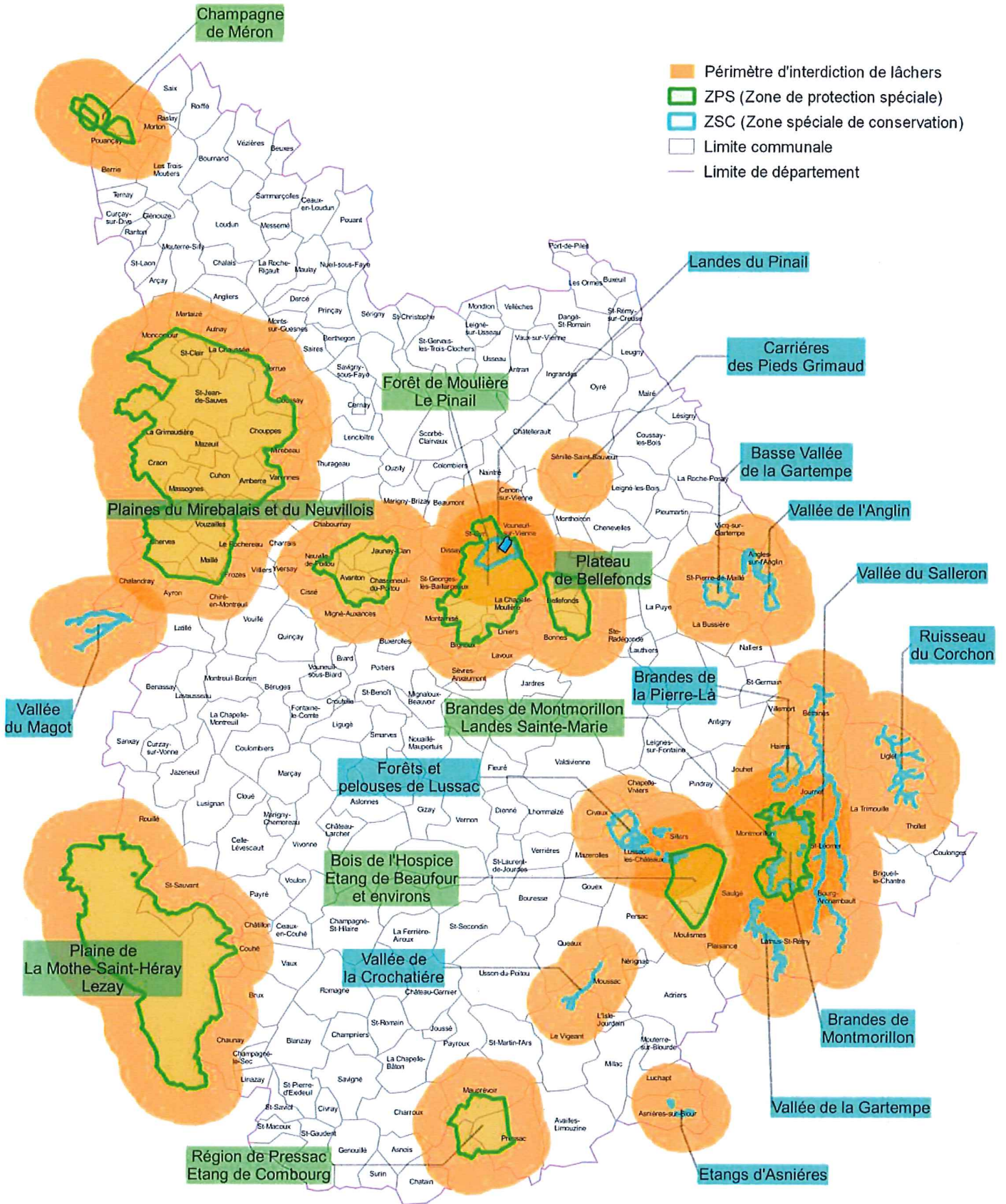
Marie-Christine DOKHÉLAR

Annexe 1 - Communes situées en tout ou partie en site Natura 2000

Amberre	Lussac-les-Châteaux
Angles-sur-l'Anglin	Maillé
Archigny	Maisonneuve
Asnières-sur-Blour	Martaizé
Avanton	Massognes
Ayron	Mauprévoir
Bellefonds	Mazeuil
Béthines	Migné-Auxances
Bignoux	Mirebeau
Bonneuil-Matours	Moncontour
Bourg-Archambault	Montamisé
Brigueil-le-Chantre	Montmorillon
Bussière	Moullismes
Chalandray	Moussac
Champigny-le-Sec	Neuville-de-Poitou
Chapelle-Moulière	Persac
Chasseneuil-du-Poitou	Pouançay
Cherves	Pressac
Chiré-en-Montreuil	Queaux
Chouppes	Rochereau
Civaux	Saint-Clair
Coussay	Saint-Cyr
Craon	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Cuhon	Saint-Jean-de-Sauves
Dissay	Saint-Léger-de-Montbrillais
Frozes	Saint-Léomer
Guesnes	Saint-Pierre-de-Maillé
Haims	Saint-Sauvant
Jaunay-Clan	Saulgé
Jouhet	Senillé-Saint-Sauveur
Journet	Sillars
La Chaussée	Thollet
La Grimaudière	Varennes
La Trimouille	Vendeuvre-du-Poitou
Lathus-Saint-Rémy	Verrue
Le Vigeant	Vouneuil-sur-Vienne
Liglet	Vouzailles
Liniers	

Lâchers de ballons

Périmètres d'interdiction



SOURCES : IGN - GEOFLA 2014
DOT86/
REALISATION : DOT86/SEB/MAB
mai 2016

0 10 20 Km

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-27-014

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée
"32ème édition la Baillargeoise"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-104
en date du **27 MAI 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « 32^{ème} édition -La Baillargeoise » et
organisée le 4 juin 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric GOUJON président de l'association " Les Galopins Baillargeois" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée "32^{ème} édition -La Baillargeoise ", le 4 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 16 mars 2016

VU l'arrêté n°181.16 de la mairie de Saint-Georges-Les-Baillargeaux du 12 mai 2016, règlementant la circulation et le stationnement ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 32ème édition -La Baillargeoise » est autorisée à se dérouler le 4 juin 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules dans les rues nommées ci-dessous le samedi 4 juin 2016 de 17h45 à 21h00 :

-rue du Champ de Foire, avenue Pasteur, avenue de la Gratteigne (depuis le STOP situé à l'intersection avec la rue Pasteur jusqu'à l'intersection avec la rue du Commerce), rue du Commerce, (du n°7 jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Roy et la rue des Hospitaliers (parcours enfants exclusivement), rue des Hospitaliers (du n° 4 jusqu'à l'intersection avec rue du Bocage), rue du Bocage, rue du Commerce (du n° 7 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Liberté) avenue de la Liberté, rond-point de la Liberté (intersection avenue de la Libération, rue Fernand Guérin, rue Roger Delétang), rue Roger Delétang (du n°2 à l'intersection avec l'allée René Allamachère), allée René Allamachère, rue des Sigillées, rue Léon Gilbert, (du n°16 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Tonnelle), rue de la Tonnelle (du n° 23 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Mairesse, rue Roger Delétang, et rue Henry Piorry), rue Henry Piorry, rue Jean Roy et allée de l'ancien stade.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix Rouge .

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

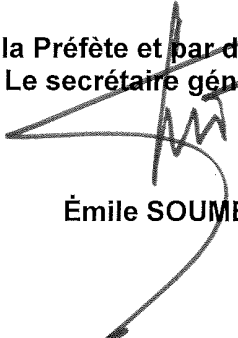
ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

Signaleurs :

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Chauoux Jean Paul		8010 8630 1010
Beaurain Gérard		137 968
Palmer Jean René		170 230
Peltgas Hweny		8309 3720 0228
Rocault Claude		149 927
Corneille Jean Marc		7610 6211 0129
Robert Vincent		7609 8630 0353
Corbin Philippe		7706 8630 0280
Belin Beatrice		8009 7920 9179
Nazeeau Jean		151 007
Pepin Baptiste		85707207
Roeselet François		951 89
Klein Sebastian		09 FL 98151
Hodeman Christophe		920235300647
Bauchaud Claire		8902 8630 0323
Girard Jimmy		9507 3720 0777
Haemault Christophe		15 AP 59798

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-27-016

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Véronique PY , administratrice générale des Finances
Publiques, directrice régionale des Finances Publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique,
à des fonctionnaires placés sous son autorité



PREFETE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-056 en date du 1^{er} mai 2016 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Pierrick COUILLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Nantes, le 27 mai 2016

LA PREFETE,
Pour la préfète de la Vienne,
et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY